

Fiche d'information

Facturation de la vaccination contre le COVID-19

Version 11.0 du 23 décembre 2022

Table des matières

1	Où obtenir des informations relatives à la stratégie de vaccination, aux vaccins et aux recommandations de vaccination ?	1
2	Que paie un cabinet médical pour le vaccin ?.....	2
3	À combien s'élèvent les tarifs pour les vaccinations réalisées dans les cabinets médicaux ?.....	2
4	Peut-on facturer séparément les frais de surveillance du patient après la vaccination ?.....	2
5	Comment facturer la vaccination contre le COVID-19 réalisée dans le cabinet médical ?.....	3
6	La vaccination contre le COVID-19 est-elle gratuite pour les patients ?	4
6.1	Système d'auto-prise en charge	4

1 Où obtenir des informations relatives à la stratégie de vaccination, aux vaccins et aux recommandations de vaccination ?

Vous trouverez une bonne vue d'ensemble de la stratégie de vaccination, des vaccins et des recommandations de vaccination sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :

☞ [Questions fréquemment posées \(FAQ\) \(admin.ch\)](#)

La **fiche d'information relative à la vaccination contre le COVID-19** de l'OFSP fournit des renseignements sur les **groupes cibles**, les **contre-indications** et les **effets secondaires connus**. Vous y accédez avec le lien suivant :

☞ [Fiche d'information : vaccination contre le Covid-19 \(ofsp-coronavirus.ch\)](#)

Vous accédez à la **liste de contrôle de toutes les étapes de travail** et aux remarques spécifiques importantes pour tout le déroulement de la vaccination (de la préparation à la finition) en cliquant sur le lien suivant :

☞ [Administration du vaccin : liste de contrôle \(ofsp-coronavirus.ch\)](#)

2 Que paie un cabinet médical pour le vaccin ?

La Confédération met gratuitement les vaccins à disposition des cantons. Ces derniers transmettent à leur tour, sans indemnité, ces vaccins aux fournisseurs de prestations.

3 À combien s'élèvent les tarifs pour les vaccinations réalisées dans les cabinets médicaux ?

Conformément à la convention passée entre les communautés d'achat des assureurs et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), les cabinets médicaux reçoivent aussi **en 2023** un forfait de 29 francs par dose pour les adultes, et de 40,45 francs par dose pour les enfants de moins de 12 ans.

Le forfait de vaccination couvre toutes les prestations de base liées à la vaccination, à savoir :

- information concernant la vaccination,
- contrôle du statut vaccinal,
- anamnèse vaccinale et contre-indications,
- consentement du patient,
- administration du vaccin,
- prise en charge, suivi et surveillance,
- établissement d'un certificat de vaccination et
- documentation.

☞ **À partir de janvier 2022, les conditions suivantes s'appliquent** : une rémunération supplémentaire selon la structure tarifaire TARMEDE est possible pour les cas spécifiques exigeant un conseil médical approfondi, ce dernier n'étant pas compris dans le forfait. Cette rémunération supplémentaire est soumise à la participation aux coûts (franchise et quote-part) et doit être médicalement motivée. Comme elle engendre donc des frais pour les patientes et patients, il faut les informer que cette prestation de conseil engendre des coûts supplémentaires et que seule la vaccination en elle-même est gratuite.

☞ Où obtenir des informations relatives à la stratégie de vaccination, aux vaccins et aux recommandations de vaccination ?

☞ **Veillez noter que les assureurs-maladie versent une indemnisation à hauteur de seulement 29 francs par dose, et de 40,45 francs pour les enfants, mais les gouvernements cantonaux sont libres de négocier une indemnisation complémentaire pour les cabinets médicaux avec leurs sociétés cantonales de médecine respectives. Veuillez vous adresser à votre [société cantonale de médecine](#) pour savoir si votre canton dispose d'une telle disposition.**

4 Peut-on facturer séparément les frais de surveillance du patient après la vaccination ?

Non, les frais de surveillance sont inclus dans le forfait.

[retour à l'aperçu](#)

5 Comment facturer la vaccination contre le COVID-19 réalisée dans le cabinet médical ?

Pour la facturation de la vaccination, veuillez suivre les étapes du processus suivant (et vous référer impérativement aux informations de votre [direction cantonale de la santé](#) et de votre [société de médecine cantonale](#) à ce sujet) :

1. En tant que médecin, vous transmettez tous les deux mois au canton, soit à la fin février, avril, juin, août, octobre et décembre, un décompte groupé des vaccinations réalisées par vos soins au cours des mois écoulés. Ce faisant, vous n'êtes pas tenu de communiquer les données des patients.
2. Les fournisseurs de prestations déjà autorisés à vacciner en 2021 et qui sont à nouveau confirmés par le canton pour 2023 reçoivent automatiquement un formulaire de facturation groupée pour 2023 de la part de l'IC LAMal.
3. Les indications suivantes figurent sur la facture :
 - destinataire (IC LAMal)
 - expéditeur (nom et adresse du fournisseur de prestations)
 - n° de client (le fournisseur de prestations le reçoit directement de l'IC LAMal une fois la feuille de données renvoyée)
 - période de facturation
 - nombre de vaccinations effectuées, forfait par vaccination réalisée (sans le prix du vaccin) et montant total pour toutes les vaccinations
 - lieu, date

Attention : le fournisseur de prestations ne doit transmettre le formulaire de facturation groupée (fichier Excel et PDF) qu'à l'office désigné par le canton (et pas directement à l'IC LAMal).

4. Les cantons procèdent à un contrôle de plausibilité de la facture sur la base des doses de vaccins distribuées, vérifient son exhaustivité et l'envoie à l'Institution commune LAMal, dans les dix premiers jours ouvrables de la période de décompte du mois suivant.
5. L'Institution commune LAMal rembourse au canton la facture groupée dans un délai de 30 jours. Le canton vous rembourse ensuite le nombre de vaccinations effectuées.

☞ Remarque à l'intention des fournisseurs de prestations nouvellement autorisés à vacciner en 2023 :

Chaque fournisseur de prestations nouvellement désigné par le canton pour la vaccination contre le COVID-19 en 2023 remplit la feuille de données destinée aux fournisseurs de prestations (jointe à l'autorisation) sitôt l'autorisation du canton reçue et la transmet à l'IC LAMal (pandemie@kvg.org). Les données suivantes doivent y figurer :

- Nom et adresse du fournisseur de prestations
- Personne de contact pour d'éventuels renseignements
- Coordonnées bancaires
- Si existant : n° RCC ; les fournisseurs de prestations spécialement engagés pour la campagne de vaccination contre le COVID-19 n'ont pas besoin de n° RCC de Sasis SA.

Il est possible, mais pas systématique, que le canton demande une copie de la feuille de données au fournisseur de prestations.

☞ Une fois la feuille de données transmise, le fournisseur de prestations reçoit un n° de client et le formulaire de facturation groupée à utiliser plus tard pour la facturation.

[retour à l'aperçu](#)

6 La vaccination contre le COVID-19 est-elle gratuite pour les patients ?

Conformément au contrat relatif aux vaccins, la vaccination contre le COVID-19 est en principe gratuite pour les patients. Le forfait couvre toutes les prestations de base liées à la vaccination (cf. les détails sous point 4). Lors d'un déroulement standard, le patient n'est donc pas tenu de payer une participation aux frais à l'intention de l'assurance-maladie (pour les détails sur le décompte, cf. point 6).

Si une consultation séparée est fournie aux personnes à risques par le médecin traitant au cabinet médical ou si un examen est nécessaire, les frais de consultation supplémentaires générés peuvent être facturés séparément conformément à la structure tarifaire TARMED. Ces frais sont pris en charge par l'assurance de base et sont soumis à la participation aux coûts (franchise et quote-part).

Conformément à l'art. 64c de l'ordonnance sur les épidémies (OEp), la Confédération prend aussi en charge les coûts de vaccination pour les personnes qui exercent une activité lucrative en tant que frontaliers en Suisse et qui sont exposées à des microorganismes en raison de leur activité professionnelle dans la mesure où ces personnes ne sont assurées contre la maladie ni selon l'art. 3 LA-Mal, ni selon la LAM, et pour autant qu'elles fassent partie d'un groupe cible au sens de la stratégie de vaccination adoptée le 16 décembre 2020 par la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et l'OFSP.

6.1 Système d'auto-prise en charge

Selon l'ordonnance sur les épidémies (art. 64dbis), depuis juin 2022, la Confédération peut proposer le vaccin contre le COVID-19, moyennant paiement, à d'autres groupes de personnes (système d'auto-prise en charge des coûts). En font notamment partie les touristes et, dès 2023, aussi les Suisses de l'étranger.

En vue de la mise en oeuvre de ce système d'auto-prise en charge des coûts de la vaccination, le canton doit désigner des centres de vaccination qui sont en mesure d'encaisser le montant dû directement lors de l'administration du vaccin.

Pour chaque vaccination effectuée selon le système d'auto-prise en charge, le centre de vaccination facture CHF 30.00 (pour le vaccin, la logistique, le matériel de vaccination et les coûts administratifs supplémentaires) ainsi qu'un montant additionnel pour l'administration du vaccin. Le prix indicatif non contraignant de la Confédération pour les vaccinations effectuées selon le système d'auto-prise en charge est de CHF 64.00 (CHF 30.00 + CHF 34.00 pour l'administration du vaccin). Ce montant est perçu sur place. Il couvre toutes les prestations ; aucun forfait supplémentaire ne peut être facturé.

Tous les trois mois (fin mars, juin, septembre et décembre), le centre de vaccination communique par voie électronique au service cantonal compétent le nombre de vaccinations effectuées selon le système d'auto-prise en charge en recourant au formulaire de facturation globale de l'IC LAMal.

Le service cantonal plausibilise le nombre de vaccinations indiqué sur la liste au moyen des doses de vaccin distribuées, contrôle l'exactitude du forfait appliqué (CHF 30.00) ainsi que la somme totale et transmet les informations à l'IC LAMal par voie électronique au plus tard le 15ème jour du mois suivant la période de facturation. La transmission de la facture globale par le canton à l'IC LAMal doit être effectuée exclusivement sous la forme des fichiers Excel et pdf envoyés par courriel à l'adresse : pandemie@kvg.org. Le canton est par ailleurs prié de remplir le fichier Excel servant au regroupement des facturations globales des lieux de vaccination et de l'envoyer à l'IC LAMal.

Attention : Pour chaque période de facturation, l'IC LAMal adresse aux centres de vaccination, au plus tard le 20ème jour ouvrable du mois suivant la période de facturation, une facture portant sur le forfait devant être versé à la Confédération (CHF 30.00 par vaccination).

[retour à l'aperçu](#)